

# LE PUBLICISTE.

Sextidi 26 Nivôse, an VI.

(Lundi 15 Janvier 1798).



*Réception du ministre de la république ligurienne par le directoire exécutif cisalpin. — Séances du corps législatif de la république cisalpine. — Envoi de trente barques vénitiennes pour transporter les troupes autrichiennes à Venise. — Mesures prises pour attacher irrévocablement à la république française les pays situés sur la rive gauche du Rhin. — Défense des membres du tribunal criminel de la Dyle, à la barre du conseil des cinq cents.*

## A V I S.

Le prix de la Souscription est de 12 liv. pour trois mois, 25 liv. pour six mois, et 45 liv. pour un an. Les lettres et les abonnements doivent être adressés, franc de port, au directeur du PUBLICISTE, rue des Moineaux, n<sup>o</sup>. 423, butte des Moulins.

Les souscripteurs sont priés de se conformer très-exactement à l'adresse ci-dessus.

## I T A L I E.

De Livourne, le 23 décembre.

Les deux millions prêtés par des capitalistes de Livourne à des particuliers cisalpins, sous la garantie du grand-duc de Toscane, viennent de partir pour Milan. On assure que S. A. R. a pour caution des biens nationaux vendus par les Français aux citoyens cisalpins.

De Pise, le 25 décembre.

La république de Lucques a envoyé le 21, deux ministres extraordinaires à la république cisalpine. On a cru d'abord que l'objet de leur mission étoit de rendre hommage à la nouvelle république, & d'établir une correspondance avec elle. Mais il paroît aujourd'hui que l'objet réel de cette ambassade est de conjurer l'orage qui menace l'existence de l'oligarchie de Lucques. On assure qu'une colonne de troupes cisalpines s'avance par le Modenois & va faire l'invasion de la république de Lucques. Ainsi se réaliserait le projet dont on parle depuis quelque temps, de donner au grand-duc le territoire de Lucques, en compensation pour celui de Fivizzano, de Pontremoli & de Pietra-Santa, qui sont en grande partie enclavés dans la république cisalpine.

De Milan, le 25 décembre.

Hier le ministre plénipotentiaire de la république ligurienne, le citoyen Roggieri, se présenta dans les formes au directoire. Cette cérémonie a été une des plus brillantes & des plus solennelles qu'on ait vues dans la république cisalpine. La place du palais national, les cours, les escaliers, étoient garnis de troupes cisalpines, françaises & polonaises. Le ministre Roggieri, suivi d'un nombreux cortège de liguriens, fut introduit par le ministre des affaires étrangères dans la salle du directoire, où étoient réunis les autres ministres, les ministres étrangers & l'état-major. Le citoyen Roggieri prononça un discours plein d'énergie auquel le président fit une réponse analogue. Les républiques cisalpine & ligurienne, fondées sur les mêmes principes, exposées aux mêmes

dangers, ayant les mêmes intérêts, conserveront aisément entr'elles la meilleure intelligence.

Les dernières séances de notre corps législatif ont eu pour objet des intérêts locaux & des détails d'organisation intérieure.

Le grand conseil a mis à la disposition du directoire douze millions de biens nationaux, & l'a invité à lui présenter une liste des biens qu'on peut déclarer nationaux, afin de compléter la somme de dix-sept millions demandée par lui.

Le grand-conseil a rejeté comme impolitique la motion faite par Perseguiti, de supprimer les corps de hussards volontaires formés par le général Buonaparte.

La discussion s'est ouverte sur le message du directoire relatif aux processions publiques.

Perseguiti invoque l'article 350 de la constitution, & soutient que les processions & d'autres actes extérieurs du culte ne peuvent être exercés légitimement que dans l'intérieur des temples.

Delso & Lataada proposent de passer à l'ordre du jour, & d'attendre, pour supprimer les processions, que le corps législatif fasse un code de police pour les cultes.

Lamberti & Laboz disent qu'on ne peut permettre que la force armée accompagne les processions; que ce seroit violer la constitution, qui n'admet pas de culte public.

Savonarala développe les inconvénients des processions publiques. Il déclare que la police ne peut que poursuivre les auteurs des désordres; mais que c'est au corps législatif à faire une loi sur cet objet; il l'invite à substituer d'autres spectacles à celui des processions.

Le conseil passe à l'ordre du jour.

Dans la séance du 22 frimaire, le conseil des anciens a discuté la résolution du grand-conseil, relative aux démissions des représentans. Quelques orateurs ont déclaré que la résolution étoit inconstitutionnelle, parce que le grand-conseil exerce le pouvoir judiciaire, en prononçant des peines contre les démissionnaires. — Elle a été rejetée.

Dans les séances du 23 & du 24, le même conseil a discuté la résolution du grand-conseil pour l'emprunt forcé de cinq millions. Les opposans y ont vu le caractère & la nature d'une contribution, & ont soutenu qu'il étoit inconstitutionnel, parce que la constitution veut que les impôts soient répartis également sur les contribuables.

La résolution a été aussi rejetée.

De Venise, le 27 décembre.

Il a été envoyé trente barques aux rivages de Mestre,

Fusina & Chioggia, pour prendre à bord les troupes autrichiennes & les transporter ici. On sait que ces troupes se trouvent depuis plusieurs jours sur nos frontières ; & comme elles devoient être déjà arrivées, l'on fait courir le bruit qu'il est survenu des difficultés d'étiquette. On dit entr'autres que les Français ne veulent pas consigner la ville & l'état de Venise aux Autrichiens dans les formes usitées, mais seulement adhérer tacitement à ce qu'ils en prennent possession, en conséquence du traité de paix. Quoi qu'il en soit, il est certain que l'entrée des Autrichiens dépend de l'arrivée d'un courrier que M. le général Mack doit expédier de Milan, & qui est attendu d'un moment à l'autre.

Il y a eu ici, ces jours derniers, un mouvement populaire très-sérieux. Voici quel en fut le sujet : Malgré le dépouillement de notre arsenal, il restoit encore plusieurs bâtimens sur le chantier, ainsi que quantité d'effets & d'ustensiles de travail. Les Français ayant voulu que les ouvriers de l'arsenal prêtassent la main à l'enlèvement de tous ces objets, ceux-ci s'y refusèrent, & s'étant rassemblés en grand nombre, ils entrèrent en révolte ouverte ; une partie du bas peuple se joignit à eux. L'on fut obligé de prendre des mesures sérieuses pour dissiper ce rassemblement, & ce ne fut pas sans peine que l'on y parvint.

#### A L L E M A G N E.

*De Munich, le 2 janvier.*

On n'est pas ici sans inquiétude sur l'issue du congrès de Rastadt. On croit généralement qu'il y a dans le traité d'Udine des articles secrets qui régleront le sort futur de cet électorat, ou du moins d'une partie. En attendant, l'armée autrichienne des bords du Rhin passe journellement sous nos murs : 20 à 25 mille hommes resteront cantonnés à quelques lieues autour de nous ; le reste prendra, dit-on, ses quartiers dans le pays de Saltzbourg. La cour de Vienne est bien sûre de ses nouveaux alliés, puisqu'elle éloigne ainsi ses troupes de leurs frontières. Eh ! quelle puissance oseroit contrarier les vues de la France & de l'Autriche réunies !

Le plus profond silence regne sur les opérations du congrès de Rastadt. Il paroît qu'il ne s'y fera rien de très-important avant l'arrivée du général négociateur. On croit aussi qu'il n'est pas homme à laisser arrêter, par des objections, une négociation dont les principales bases ont été sans doute posées dans les conférences d'Udine. Les discussions qui ont déjà eu lieu sur la nature trop limitée des pouvoirs des plénipotentiaires de plusieurs états de l'Empire, annoncent beaucoup de lenteur, si l'on ne s'en rapportoit à *Alexandre* Buonaparte pour trancher les nœuds gordiens de la diplomatie de Ratisbonne.

Le général français Desaix a passé il y a quelque tems ici, en revenant d'Italie ; il y a été reçu avec de grandes distinctions : il a vu avec une curiosité éclairée tout ce qu'il y a de remarquable dans cette capitale. Son ton aussi simple que ses habits, la politesse non affectée de ses manières, la sagesse de ses discours, lui ont concilié tous les suffrages. Il s'est beaucoup entretenu avec la fille du feu maréchal Wurmser, à qui il a dit beaucoup de choses flatteuses sur son père.

On a appris ici l'arrivée de l'armée de Condé en Pologne ; on la dit composée d'environ 5000 hommes ; chaque jour il passe par l'Allemagne des traîneurs émigrés qui vont la joindre. On fait de grands récits des honneurs

particuliers que Paul I<sup>er</sup>. accorde au ci-devant prince de Condé. Il lui a donné un château près de Pétersbourg, avec une garde de 400 hommes, tant suisses qu'émigrés. On ajoute qu'il ira toujours en Pologne passer en revue sa petite armée.

#### S U I S S E.

*De Bâle, le 10 janvier.*

Le citoyen Mingaud vient de partir pour Arau, dans une voiture ornée du pavillon tricolore, & escortée par une douzaine d'ussards français. Avant son départ, il a fait imprimer & publier ici l'ordre qu'il a reçu du directoire, de réquerir le gouvernement de Berne de déclarer s'il a ordonné des rassemblemens de troupes pour marcher contre les Français, & s'il a fait arrêter certains députés des communes qui s'y étoient refusées. Il est enjoint d'insister sur une réponse cathégorique & très-prompte, afin qu'elle puisse parvenir à Paris par le même courrier qui a apporté les dépêches du directoire. Cette nouvelle, jointe au voyage du citoyen Mingaud auprès de la diète, fait la plus vive sensation dans notre ville, & semble être d'un sinistre augure pour l'oligarchie bernoise, qui n'est sûrement pas à se repentir de l'espérance de lutte provoquée entr'elle & le directoire exécutif.

#### REPUBLIQUE FRANÇAISE.

*DE PARIS, le 25 nivôse.*

M. d'Aranjo est traité au Temple avec beaucoup de égards. On dit même (mais nous ne pouvons l'affirmer) qu'on lui permet d'en sortir pour ses affaires.

— M. de Massimi, envoyé du pape, a la faculté de voir chez lui ceux qui se présentent. Les scellés ont été mis sur ses papiers, mais en sa présence ; & il y a la même apposition de son cachet. On paroît le regarder comme étranger, jusqu'à ce qu'on sache quelle conduite aura été tenue à Rome, à l'égard des Français, après le départ de l'ambassadeur Buonaparte.

— « Il paroît, dit le journal des *Hommes-Libres*, que le pape est mort, & qu'il l'étoit peut-être à l'époque du mouvement. On peut l'induire avec assez de probabilité de cette phrase de la lettre du cardinal Doria à l'ambassadeur Buonaparte :

« La santé du saint-pere ne le met pas en état de pouvoir être informé ce soir de tout ce qui est arrivé, & l'on ne peut prévoir sans affliction l'impression que pourra lui faire cette fâcheuse nouvelle dans l'état où se trouve ».

» Ainsi le cardinal ne croyoit pas que le pape soutînt la révolution que les événemens lui préparent.

» On ajoute qu'au Luxembourg on est persuadé de cette mort ».

— On assure qu'en Hollande & en Espagne, en ce même jour qu'en France, saisi toutes les marchandises anglaises.

— La ci-devant marquise de Soussac, une dame Saint-Simon, & la ci-devant comtesse d'Olnet, ont été arrêtées dans la commune d'Auvers-le-Hammond. Elles sont accusées d'avoir fait servir leur château de quartier-général à Martial-Moirand, adjudant de Rochecot, chef de chauffeurs. On ajoute qu'elles servoient d'intermédiaire à la correspondance de Puyssaye, Chalus & autres généraux chouans, & qu'on a saisi chez elles des papiers de dernière importance.

— Le directeur du jury du département de la Seine vient de faire mettre en liberté les citoyens Bescher, Lambert & Gabriel, rédacteurs & imprimeurs du journal intitulé : *le Défenseur de la Vérité et des Principes* ; & le citoyen Hennequin, rédacteur du *Porte-Feuille*. Le jury a déclaré qu'il n'y avoit pas lieu à accusation contre eux.

— Le tribunal de cassation a confirmé le jugement du tribunal criminel de Paris, qui condamne à la déportation Pitou, troubadour des rues.

— Les mesures les plus actives ont lieu sur la rive gauche du Rhin pour l'attacher irrévocablement à la république française. Le citoyen Engelman, receveur des domaines nationaux, écrit de Worms à toutes les municipalités, pour qu'elles dressent le tableau de toutes les possessions & revenus dévolus de droit à la république française, tels que biens de princes, chanoines, abbayes, émigrés, &c. Ces municipalités ont ordre de faire annoncer qu'on ne doit plus rien payer aux anciens possesseurs, sous peine du double paiement ; deux fois 24 heures sont accordées pour faire viser & vérifier les quittances qu'ils pourroient avoir données jusqu'à ce jour. Après avoir ordonné les autres mesures nécessaires pour établir la perception, le receveur termine en menaçant de peines sévères la fraude dans les déclarations qu'il exige. « Le sort de cette contrée, dit-il, est décidé ; les maux de la guerre vont finir, la liberté et le bonheur vous attendent ».

— Pour empêcher que la contrebande ne s'introduise par le pays de Vaud, le gouvernement français a fait stationner des chaloupes canonnières sur le lac de Genève. Elles ont ordre de visiter tous les bâtimens destinés pour la France ; ils seront confisqués, s'ils ont à bord des objets de contrebande. On leur fera payer des droits sur les autres marchandises. Genève a fait de vaines réclamations contre ces mesures commandées par les circonstances.

— On vend à Londres une caricature qui représente M. Pitt très-maigre & très-défait. Il consulte une bohémienne sur sa position : celle-ci lui prend la main ; & après l'avoir attentivement examinée, elle lui répond : *Vous mourrez d'une descente.*

#### DIRECTOIRE EXECUTIF.

Le directoire exécutif a pris, le 23 nivôse, l'arrêté suivant :

« Le directoire considérant que la loi du 18 nivôse de l'an 5, porte que l'anniversaire de la juste punition du dernier roi des français, sera célébré, chaque année, au jour du nouveau calendrier, correspondant au 21 janvier (v. st.),

Arrête ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Le 2 pluviôse prochain, toutes les autorités constituées & tous les fonctionnaires publics du canton de Paris, se rassembleront avant onze heures du matin, dans la ci-devant église de Saint-Sulpice.

II. Le directoire exécutif s'y rendra à la même heure, accompagné des ministres, escorté de sa garde, & des états-majors de la division & de la place.

III. L'acte constitutionnel sera posé sur l'autel de la patrie, au milieu de l'enceinte où seront placés les membres des diverses autorités constituées.

IV. Le président du directoire, après son discours, prononcera le serment prescrit par la loi du 24 nivôse, an 5. A l'instant, les autres membres du directoire, les

ministres, les membres des autorités constituées, les fonctionnaires publics & la force armée répondront ensemble : *je le jure.*

V. Le conservatoire de musique exécutera un chant d'imprécations contre les parjures, & des airs patriotiques.

Le directoire a pris aussi un autre arrêté pour faire exécuter la loi qui défend à tout citoyen, & sur-tout à tout fonctionnaire public, de prendre ou de donner des titres, qualités, surnoms, autres que ceux portés sur l'acte de naissance de la personne, sur-tout des dénominations féodales.

#### CORPS LEGISLATIF.

##### CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de BOULAY (de la Meurthe).

Séance du 25 nivôse.

Le conseil reçoit un grand nombre de dons patriotiques pour l'expédition contre l'Angleterre.

L'administration du Lot demande le rapport de la loi qui supprime le contre-seing.

Le conseil passe à l'ordre du jour.

Garnier (de Saintes) réclame contre cette décision ; il dit que la suppression du contre-seing entraînera pour les administrations une dépense de plus de 200 mille francs. Gomaire soutient que ce calcul est très-exagéré.

Le conseil maintient sa décision.

Eschasseriaux fait adopter un projet de résolution, par lequel les propriétaires de marais dans les ci-devant provinces du Poitou & de la Saintonge sont autorisés à se cotiser pour en faire le dessèchement.

Un membre propose qu'il soit fait un message au directoire exécutif, pour lui demander des renseignements sur la police des quais & ports d'Orléans.

Cette proposition est adoptée.

Michaut demande qu'il soit accordé un secours national à la famille du citoyen Roche, administrateur d'Anvers, assassiné par les fanatiques. Cette famille est dans la douleur & dans la détresse, & il ne faut pas laisser craindre aux administrateurs qui remplissent leurs devoirs avec courage & fidélité, que la nation après leur mort, abandonnera leurs veuves & leurs enfans.

Le secours est accordé.

Porte propose au conseil d'autoriser la commission chargée d'un travail sur l'organisation de la gendarmerie, à faire imprimer celui qu'elle vient d'achever.

La proposition est adoptée.

Les membres du tribunal criminel de la Dyle sont introduits à la barre ; ils sont d'abord interrogés par le président ; l'un d'eux lit ensuite une défense écrite. Comme les moyens qu'ils ont fait valoir dans leurs réponses et dans leur défense sont les mêmes, nous allons les analyser ici en même tems.

Ils ont déclaré, dans un jugement rendu par eux, que la loi du 7 vendémiaire, an , relative aux prêtres, n'étoit pas obligatoire, *quant à présent*, pour les départemens réunis.

Avoient-ils le droit d'examiner si elle étoit obligatoire, ou non, pour ces départemens ? Ils peuvent s'être trompés ; mais ils sont Belges : ils ont été jugés dans leur pays avant la révolution, & leur jurisprudence constante étoit, avant d'appliquer un acte du gouvernement, même dans les tribunaux subalternes, d'examiner si cet acte étoit promulgué

dans les formes requises. Or la loi du 7 vendémiaire est antérieure à la réunion à la république.

Une loi porte que toutes les loix antérieures à cette réunion seront établies successivement & selon le besoin dans les pays réunis.

Ces juges ont cru que pour établir une loi dans un pays, il falloit deux choses, la manifestation de la volonté du législateur & la promulgation.

Le législateur n'a manifesté aucune volonté pour l'établissement de cette loi dans les pays réunis.

L'arrêté du directoire exécutif qui la promulgue, n'en contient qu'une partie; plusieurs articles essentiels de cette loi, & le préambule plus essentiel encore, ne s'y trouvent pas.

En matière criminelle, la loi qu'on applique doit être relatée textuellement dans le jugement; comment auroient-ils relaté en entier une loi dont ils ne connoissent qu'une partie.

Ils devoient, a-t-on dit, s'en référer au corps législatif ou au directoire exécutif.

Mais ils croyoient de leur devoir de décider si la loi étoit applicable ou non; dans cette persuasion, ils se firent crus coupables de référer, soit au corps législatif, soit au directoire exécutif, qui, au terme de la constitution, ne peuvent ni l'un ni l'autre exercer le pouvoir judiciaire. On ne peut référer d'ailleurs que pour demander une loi générale, ou l'interprétation d'une loi pour un cas à venir, & non pour un cas passé; le directoire & le tribunal de cassation viennent encore récemment de le décider ainsi.

Ils ont décidé que la loi n'étoit pas obligatoire, quant à présent; il est donc clair qu'ils l'auroient fait exécuter dès qu'ils l'auroient crue établie dans les formes, comme ils ont fait exécuter toutes les loix postérieures relatives aux prêtres, notamment celle du 18 fructidor.

Aux termes des loix, il n'y a pas d'ailleurs le matériel de la forfaiture.

Dans une consultation écrite, un jurisconsulte dont on connoit les lumières, le citoyen Cambacérés, a dit positivement que, loin d'être coupables, ils avoient rempli leur devoir & prouvé leur attachement à la constitution.

Ils citent cette opinion pour prouver que d'autres qu'eux, que des jurisconsultes plus savans, pouvoient tomber dans la même erreur.

Ils font valoir enfin une fin de non-recevoir; ils ont été jugés pour le même fait; leur jugement avoit été dénoncé une première fois comme contenant excès de pouvoir; & en le cassant, le tribunal de cassation avoit déclaré qu'il n'y avoit qu'erreur de la part des juges: ce n'est que d'après un second arrêté du directoire & une seconde dénonciation de son commissaire, qu'on les a déclarés prévenus de forfaiture.

Ils sont hommes, ils peuvent se tromper; mais ils osent espérer que le conseil ne verra en eux que des juges intègres, & dans leurs intentions rien que d'innocent, & sur-tout le plus entier attachement à la constitution.

Le conseil ordonne l'impression de l'interrogatoire, des réponses, de la défense & des pièces, & renvoie le tout à l'examen d'une commission.

Le président annonce aux juges de la Dyle que le

conseil prendra leur défense en considération, & les invite à se retirer.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence du citoyen MARRAGON.

Séance du 25 nivôse.

Lacué fait un rapport sur la résolution du premier de ce mois relative à l'hôtel des Invalides. Il observe que la retenue de deux centimes par franc sur la solde des troupes seroit insuffisante pour pourvoir aux dépenses auxquelles cette retenue seroit affectée; que la résolution change l'ordre de la comptabilité, augmente inutilement le nombre des fonctionnaires publics, & ne soumet point à la retenue les fournisseurs des armées, & les employés dans les administrations militaires.

Lacué pense que, pour diminuer les dépenses de l'hôtel des Invalides, & rendre plus agréable la vie des militaires vétérans, il conviendrait peut-être de diviser ce vaste établissement en quatre ou six parties, & de les placer dans divers départemens. Il donne l'idée de consacrer à ce noble usage le château de Versailles. Il propose le rejet de la résolution.

Lavaux trouve aussi de grands vices dans cette résolution, & demande qu'elle soit sur-le-champ rejetée, afin que le conseil des cinq-cents puisse proposer incessamment une loi plus parfaite. Il fait sentir combien il importe de fixer promptement le sort des vieux défenseurs de la patrie.

La résolution est rejetée.

Bourse du 26 nivôse.

Amsterdam.....57 $\frac{1}{2}$ , 58 $\frac{1}{4}$ .	Lausan..... $\frac{1}{4}$ b., 1 $\frac{1}{2}$ per.
Idem.....55 $\frac{3}{4}$ , 56 $\frac{1}{2}$ .	Tiers consol.231., 241., 221.,
Hambourg...194, 191 $\frac{1}{4}$ .	22 l. 10 s., 21 l.
Madrid.....12 l. 17 s. $\frac{1}{2}$ .	Bon 2/3...31 3 s., 4 s., 1 s.
Mad. effect.....15 l. 2 s. $\frac{1}{2}$ .	Bon 3/4.....3 l. 1 s. $\frac{1}{2}$ .
Cadix.....12 l. 17 s. $\frac{1}{2}$ .	Bon $\frac{1}{2}$ .....26 l. 10 s. perte.
Cad. effect.....15 l. 1 s. 3 d.	Or fin.....105 l. 5 s.
Gènes.....94 $\frac{1}{4}$ à $\frac{1}{2}$ , 93 $\frac{1}{2}$ .	Lingot d'arg...50 l. 17 s. $\frac{1}{2}$ .
Livourne.....103 $\frac{1}{4}$ , 102.	Portugaise.....79 l. 10 s.
Lyon..... $\frac{1}{2}$ per. 15 j.	Piastre.....5 l. 6 s. 9 d.
Marseille...1 b. à 10 j.	Quadruple.....81 l.
Bordeaux.....pair 10 j.	Ducat d'Hol....11 l. 12 s.
Montpelier... $\frac{1}{2}$ b. 10 j.	Guinée.....26 l.
Bâle..... $\frac{1}{2}$ b., $\frac{1}{2}$ perte.	Souverain...34 l. 15 s. à 35 l.
Esprit $\frac{1}{2}$ , 460 à 70 l. — Eau-de-vie 22 deg., 360 à 420 l.	
— Huile d'olive, 1 l., 1 l. 2 s. — Café Martin., 2 l. 8 s., 10 s. —	
Café Saint-Domingue, 2 liv. 5 s., 6 s. — Sucre d'Anvers,	
2 liv. 2 s., 3 s. — Sucre d'Orléans, 1 l. 19 s., 2 l. 1 s. —	
Savon de Marseille, 17 s. 3 d. — Coton du Levant, 1 l. 15 s.	
à 2 liv. 8 s. — Coton des isles, 2 l. 14 s. à 3 l. 2 s. — Sel,	
4 liv. 5 s.	

TABLE DE MULTIPLICATION DES FRACTIONS, gravure sur papier vélin. Prix, 20 sols. A Paris, chez Duprat, libraire pour les mathématiques, quai des Augustins, n°. 25.

Cette table ingénieuse dans sa construction & commode dans la pratique, a mérité l'accueil de l'institut national. C'est la table de Pythagore étendue & perfectionnée.

A FRANÇOIS.